

Autodéclaration ISCC CORSIA relative aux lieux d'origine générant des déchets, des résidus ou des sous-produits

Informations relatives au point d'origine :	
Nom	
Adresse postale	
Code postal, localité	
Pays	
Numéro de téléphone	
La matière livrée se compose des déchets, résidus ou sous-produits suivants :	
Remarque : Veuillez énumérer chaque déchet, résidu ou sous-produit livré. Identifiez clairement chacun d'entre eux et indiquez les codes de déchets (le cas échéant) conformément à la réglementation nationale applicable en matière de déchets – si vous êtes habilité à le faire (et le cas échéant).	
La quantité de déchets, résidus et sous-produits générés par le point d'origine est égale ou supérieure à dix (10) tonnes métriques par mois.	☐
Destinataire des déchets, résidus ou sous-produits (point de collecte)	Darling Ingredients Inc.
En signant cette autodéclaration, le signataire confirme ce qui suit :	
1. La matière fournie dans le cadre de la présente autodéclaration répond à la définition de « déchet », « résidu » ou « sous-produit » au sens du Régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (Carbon Offsetting and Reduction Scheme for International Aviation, CORSIA) de l'OACI. Un déchet est toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait, a l'intention de se défaire, ou est tenu de se défaire, à l'exclusion des substances qui ont été intentionnellement modifiées ou contaminées afin de répondre à cette définition. Un résidu est une substance qui n'est pas le produit final que le processus de production vise directement à obtenir; il ne constitue pas l'objectif principal du processus de production et ce dernier n'a pas été délibérément modifié pour le produire. Un sous-produit est un produit secondaire dont l'offre est inélastique et qui présente une valeur économique. 2. Dans le cas des résidus générés directement par l'agriculture ou la sylviculture, la matière répond aux exigences de durabilité liées aux sols énoncées dans le document de l'OACI sur les critères de durabilité applicables aux carburants admissibles au titre du CORSIA. 3. La documentation relative aux quantités fournies est disponible. 4. La législation nationale applicable en matière de prévention et de gestion des déchets (par exemple, en ce qui concerne le transport, la surveillance, etc.) est respectée. S'il existe des certificats vétérinaires, ceux-ci doivent être conservés avec les documents commerciaux. 5. La matière fournie est générée exclusivement par le point d'origine signataire. 6. Les auditeurs des organismes de certification ou du système de Certification internationale en matière de durabilité et carbone (International Sustainability and Carbon Certification, ISCC) (qui peuvent être accompagnés d'un représentant du point de collecte) peuvent examiner sur place ou en contactant le signataire (par exemple par téléphone) si les déclarations figurant dans la présente autodéclaration sont exactes. Les auditeurs des organismes de certification peuvent être accompagnés d'inspecteurs chargés de contrôler leurs activités. 7. Les informations figurant dans la présente autodéclaration peuvent être transmises à l'organisme de certification du point de collecte et à l'ISCC, qui se réservent le droit de les examiner. Remarque : L'organisme de certification et l'ISCC gardent toutes les données fournies dans la présente autodéclaration confidentielles.	
Lieu, date	Signature



Informations relatives au point d'origine :	
Nom du site	
Adresse postale	
Ville, code postal	
Pays	
Coordonnées géographiques (latitude, longitude) Format requis : doit être exprimé en degrés décimaux, par exemple : (-)XX.YYYYYY, (-)XX.YYYYYY	
Numéro de téléphone	
Capacité maximale estimée par an (en tonnes métriques)	
Capacité maximale durable estimée par an (en tonnes métriques)	
La matière livrée se compose des déchets, résidus ou sous-produits suivants :	
Remarque : Veuillez énumérer chaque déchet, résidu ou sous-produit livré. Identifiez clairement chacun d'entre eux et indiquez les codes de déchets (le cas échéant) conformément à la réglementation nationale applicable en matière de déchets – si vous êtes habilité à le faire (et le cas échéant).	
La quantité de déchets et de résidus générés par le point d'origine est égale ou supérieure à cinq (5) tonnes métriques par mois.	☐
Destinataire des déchets ou résidus (point de collecte)	Darling Ingredients Inc.

En signant cette autodéclaration, je, _____, agissant en ma qualité de _____ et en tant que représentant autorisé du point d'origine, déclare, confirme et accepte les points suivants, au nom du point d'origine :

1. Nous confirmons le respect de toutes les obligations légales ainsi que des exigences applicables de l'ISCC (ISCC System GmbH)* (par exemple, pour les quantités livrées dans le cadre de l'ISCC), y compris les accords contractuels conclus avec les sous-traitants et les destinataires (points de collecte), ainsi que les bons de livraison et les certificats de pesée.
2. La matière fournie en vertu de cette auto-déclaration répond à la définition de « déchet » ou de « résidu ».

Un **déchet** est toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait, a l'intention de se défaire, ou est tenu de se défaire, à l'exclusion des substances qui ont été intentionnellement modifiées ou contaminées afin de répondre à cette définition.

Un **résidu** est une substance qui n'est pas le produit final que le processus de production vise directement à obtenir; il ne constitue pas l'objectif principal du processus de production et ce dernier n'a pas été délibérément modifié pour le produire.
3. Dans le cas des résidus générés directement par l'agriculture, l'aquaculture, la pêche et la sylviculture, la matière répond aux exigences de durabilité liées aux sols énoncées à l'article 29 de la directive (UE) 2023/2413 (RED III) modifiant la directive (UE) 2018/2001 (RED II).
4. La matière fournie est exclusivement constituée de biomasse, définie comme la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus d'origine biologique issus de l'agriculture (y compris les substances végétales et animales), de la sylviculture et des industries connexes, notamment la pêche et l'aquaculture, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux.

5. La documentation relative aux quantités fournies est disponible.
6. Les législations nationales applicables en matière de prévention et de gestion des déchets (par exemple, en ce qui concerne le transport, la surveillance, etc.) sont respectées. S'il existe des certificats vétérinaires, ceux-ci doivent être conservés avec les documents commerciaux.
7. La matière fournie est générée exclusivement par le point d'origine signataire.
8. Les auditeurs des organismes de certification ou de l'ISCC peuvent, avec ou sans préavis, vérifier sur place ou en contactant l'entreprise (par exemple par téléphone) si les exigences ISCC UE applicables sont respectées et si les informations fournies dans la présente autodéclaration sont exactes. Les auditeurs peuvent être accompagnés d'inspecteurs chargés de contrôler leurs activités.
9. Si les audits des organismes de certification ou de l'ISCC révèlent que les exigences pertinentes de l'ISCC ne sont pas respectées ou que les déclarations figurant dans la présente autodéclaration sont inexactes, et si le point d'origine est de ce fait exclu en tant que fournisseur de matériaux certifiés ISCC, l'ISCC est en droit de publier cette exclusion sur son site Web.
10. La présente autodéclaration ou les informations qu'elle contient peuvent être transmises, notamment à des fins d'examen ou de traitement ultérieur, par tout élément concerné de la chaîne d'approvisionnement, par l'organisme de certification, par l'ISCC, par les autorités compétentes ou les organismes de contrôle, ou, si la loi l'exige, par toute autre institution ou entité, à chacun des organismes susmentionnés ainsi qu'à des tiers agissant pour le compte de ces organismes ou entités afin d'en garantir et d'en faire respecter la conformité.
11. Nous reconnaissons et acceptons que toute information nous concernant et que nous communiquons à d'autres éléments de la chaîne d'approvisionnement certifiés ISCC puisse être transmise par ces éléments de la chaîne d'approvisionnement à leurs organismes de certification et à l'ISCC.
12. Les informations contenues dans la présente autodéclaration ainsi que celles visées dans la déclaration n° 11 peuvent être transmises à toute base de données gérée par ou pour le compte de l'Union européenne ou de l'un de ses États membres, par exemple la base de données de l'Union sur les biocarburants (UDB), ainsi qu'à tout prestataire de services qui fournit l'accès à cette base de données ou facilite le traitement des données qu'elle contient.
13. Nous garantissons que nous disposons d'une base juridique valide ou que nous avons obtenu le consentement des personnes physiques dont les données personnelles (par exemple, le nom, les coordonnées) figurent dans la présente déclaration, afin d'inclure ces données personnelles dans le présent document et de les divulguer et de les transmettre conformément aux conditions énoncées dans la présente autodéclaration.
14. Nous fournirons, dès réception d'une demande, toute documentation raisonnablement requise pour étayer les informations contenues dans la présente autodéclaration à tout élément concerné de la chaîne d'approvisionnement, à l'organisme de certification, à l'ISCC ou à toute autorité ou instance de contrôle compétente. Cette obligation subsiste pendant cinq (5) ans après l'expiration de cette autodéclaration.
15. Toutes les informations contenues dans la présente autodéclaration sont exactes, à jour, complètes, entièrement documentées et reflètent fidèlement la réalité. Ces documents doivent être conservés pendant cinq (5) ans à compter de l'expiration de la présente autodéclaration.
16. La présente autodéclaration et tout litige relatif aux déclarations ou informations qu'elle contient ainsi qu'à son utilisation seront exclusivement régis et interprétés conformément au droit de la République fédérale d'Allemagne, sans qu'il soit donné effet à aucun principe ou règle de conflit de lois, et à l'exclusion de l'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM). Les tribunaux compétents de Cologne, en Allemagne, sont seuls compétents pour tout litige relatif aux déclarations ou informations contenues dans cette autodéclaration et à son utilisation.

Lieu, date : _____

Signature : _____

Nom complet et fonction du signataire : _____

* Les exigences de l'ISCC et les documents relatifs au système sont disponibles sur le site Web de l'ISCC (www.iscc-system.org).